



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Tercé (86)**

n°MRAe 2016DKNA103

dossier KPP-2016-4029

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Tercé, reçue le 20 octobre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 16 novembre 2016 ;

Considérant que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Tercé a pour objet, d'une part, de se substituer au plan d'occupation des sols en vigueur approuvé en 2001, et d'autre part de définir un zonage permettant de maîtriser les extensions d'urbanisation ;

Considérant le choix d'une prévision de croissance démographique annuelle de 0,5 %, légèrement inférieure à celle de la décennie précédente, représentant un gain de 56 habitants au cours des 10 prochaines années pour une population en 2016 de 1 139 habitants ;

Considérant que les besoins pour satisfaire cet objectif de croissance sont estimés à 101 logements sur les dix ans à venir, dont 74 pour le seul maintien de la population actuelle et 27 pour accueillir de nouveaux habitants ;

Considérant qu'entre 2001 et 2014, la réalisation de 59 logements a nécessité la consommation de 16,7 hectares, soit une densité de 3,53 logements par hectare ; que pour les dix ans à venir, la densité affichée est de 11,9 logements par hectare ;

Considérant que les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont majoritairement localisées dans le bourg, et desservies par le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que la commune a identifié sur son territoire des éléments constitutifs de la trame verte et bleue : boisements, haies bocagères, zones à dominante humide, mares, qui devront faire l'objet de dispositions réglementaires de protection afin de garantir l'absence d'incidence notable du plan ;

Considérant que la commune est concernée par des périmètres de protections, (immédiate, rapprochée et éloignée) d'un captage d'eau potable, le règlement du document de planification devra être cohérent avec les restrictions et servitudes afférentes à ces périmètres ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Tercé soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Tercé (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

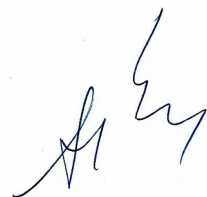
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2016

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et

adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.